

## LE RÔLE ÉCONOMIQUE DU PALAIS EN BABYLONIE SOUS HAMMURABI ET SES SUCCESSEURS

PAR

Dominique CHARPIN  
(Paris)

Des deux pôles définis par les organisateurs de ce colloque sur le «système palatial», aspect privé (maison du roi) et aspect public, s'agissant du monde babylonien, le premier a été traité dans ce recueil par J.-M. Durand à partir de l'exemple du palais de Mari <sup>(1)</sup>. On étudiera donc ici, non pas le fonctionnement interne du palais, mais la façon dont il s'insère dans la vie économique et sociale des royaumes babyloniens. Sous peine de généralisation hâtive, et prématurée dans l'état actuel de la recherche, un tel sujet ne saurait, dans les limites d'une telle communication, être traité sur les trois millénaires que couvre la documentation cunéiforme. Aussi limitera-t-on l'enquête chronologiquement à l'époque dite paléo-babylonienne, et plus précisément à la période d'Hammurabi et de ses successeurs (XVIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles av. J.-C.) <sup>(2)</sup>, contemporaine des Premiers Palais crétois. Il n'est pas possible non plus de tenir compte des différences locales qui n'ont pas manqué d'exister. L'exposé sera donc centré sur le «pays de Sumer et d'Akkad», comme disaient les Anciens, c'est-à-dire l'Iraq actuel au sud de Bagdad, car Mari n'offre actuellement que des informations fragmentaires sur ce thème.

(1) Voir sa contribution sur «L'organisation de l'espace dans le palais royal de Mari» dans ce volume pp. 39-110.

(2) Les dates ici retenues sont celles de la chronologie «moyenne» (qui place le règne d'Hammurabi de Babylone entre 1792 et 1750). Les dernières recherches semblent donner l'avantage à une chronologie plus haute (Hammurabi : 1847-1805) ; voir P. HUBER, «Astronomical Dating of Babylon I and Ur III», *Monographic Journals of the Near East, Occasional Papers* 1/4, juin 1982.

Un tel choix pourrait sembler paradoxal, puisque la région retenue n'a révélé jusqu'à présent aucun lot d'archives palatiales tant soit peu comparables à celles de Mari. À Larsa, le palais de Nûr-Adad a été retrouvé vide, sans doute parce qu'il ne fut jamais achevé<sup>(3)</sup>. À Babylone, la montée de la nappe phréatique rend très délicate la fouille des couches paléo-babyloniennes<sup>(4)</sup>. Les fouilles d'Isin se sont essentiellement concentrées sur le grand temple de la déesse Gula, mais n'ont pas encore rencontré de palais<sup>(5)</sup>. À Uruk, les archives retrouvées dans le palais de Sîn-kašid sont toujours inédites<sup>(6)</sup>. On possède en revanche de nombreux textes rédigés dans les palais de ces capitales, à défaut d'y avoir été retrouvés. Il s'agit essentiellement, mais pas uniquement, de lettres ; par exemple, on a aussi retrouvé dans les maisons de particuliers des reçus délivrés par le palais.

Une telle documentation doit nous permettre de répondre à la question : peut-on parler d'«économie palatiale» ? Nous emprunterons la définition de ce concept à J.-P. Vernant : «la vie sociale apparaît centrée autour du palais dont le rôle est tout à la fois religieux, politique, militaire, administratif, économique. Dans ce système d'économie palatiale, comme on l'a appelé, le roi concentre et unifie en sa personne *tous* les éléments du pouvoir, *tous* les aspects de la souveraineté. Par l'intermédiaire de scribes, formant une classe professionnelle fixée dans la tradition, grâce à une hiérarchie complexe de dignitaires du palais et d'inspecteurs royaux, il contrôle et régleme minutieusement *tous* les secteurs de la vie économique, *tous* les domaines de l'activité sociale [...]. On ne voit pas qu'il y ait place, dans une économie de ce genre, pour un commerce privé»<sup>(7)</sup>. Il nous faut donc voir si la situation qui prévalait en Babylonie sous Hammurabi et ses successeurs correspond à ce modèle. Pour cela, il nous faudra essayer de dissiper une ambiguïté fondamentale : le palais

(3) Voir J. MARGUERON, *Recherches sur les palais mésopotamiens à l'âge du Bronze*, Paris, 1982, pp. 384-385.

(4) Les Allemands ont pu atteindre les couches paléo-babyloniennes dans la zone dite «Merkes» entre 1907 et 1912, à la suite d'une baisse accidentelle du niveau de la nappe phréatique ; il s'agit cependant d'un quartier d'habitation, où nul bâtiment officiel (palais ou autre) n'a été exhumé ; voir D. CHARPIN, «Un quartier de Babylone sous Hammurabi et ses successeurs», *Bibliotheca Orientalis*, 42, 1985, pp. 265-278.

(5) Voir B. HROUDA, *Isin-Isân-Bahriyat*, I, Munich, 1977 ; II, Munich, 1981.

(6) Voir le rapport préliminaire de A. FALKENSTEIN, «Zu den Inschrifturkunden der Grabung in Uruk-Warka 1960-1961», *Baghdader Mitteilungen*, 2, 1963, pp. 1-82.

(7) J.-P. VERNANT, *Les origines de la pensée grecque*, Paris, 1962, p. 18 (c'est moi qui souligne).

est à la fois un *agent économique*, sous le triple rapport de la production, de la consommation et des échanges, *et une autorité réglementaire*. C'est le premier aspect qui retiendra notre attention. L'accent sera mis spécialement sur le palais en tant qu'*entrepreneur*, c'est-à-dire en tant que producteur et vendeur de biens, plutôt que sur le palais en tant que consommateur et acheteur.

### I. — LE PALAIS COMME PRODUCTEUR

Faute d'une enquête préalable détaillée, nous laisserons de côté le problème de la production artisanale<sup>(8)</sup>, pour développer ce que nous savons de la production du palais dans le domaine principal de l'économie mésopotamienne, l'agriculture.

#### A. La gestion du domaine royal

Cultures et élevage constituent les deux activités agricoles essentielles et l'on doit remarquer d'emblée que la notion de «domaine royal» est absente des textes anciens, qui ne parlent en fait que de «champs (ou troupeaux) du palais»<sup>(9)</sup>.

##### 1. *Les cultures.*

Une de nos principales sources sur cette question est constituée par les lettres (environ deux cents) qu'Hammurabi adressa à un certain Šamaš-hazir<sup>(10)</sup>; celui-ci, avec le titre de «scribe des champs», adminis-

(8) Dans ce domaine, c'est à nouveau le palais de Mari dont le témoignage devrait être sollicité; mais les études ont jusqu'à présent davantage porté sur les productions elles-mêmes (bijoux etc.) que sur le statut des artisans qui les fabriquaient. Voir J.-M. DURAND, *Archives royales de Mari* 21, en particulier les chapitres 2 (joaillerie, métallurgie, industries du bois, du cuir et des teintures) et 3 (habits et étoffes); voir également de nombreux passages du tome 23 des *Archives royales de Mari* (contributions de F. Joannès, B. Lafont et D. Soubeyran en particulier).

(9) Voir à ce sujet la critique de F. R. KRAUS à l'égard du concept de «crown» utilisé par N. YOFFEE (dans son livre *The Economic role of the Crown in the Old Babylonian Period*, Malibu, 1977), dans son article «Der Palast', Produzent und Unternehmer im Königreiche Babylon nach Hammurabi (ca. 1750-1600 v. Chr.)», dans E. LIPINSKI (éd.), *State and Temple Economy in the Ancient Near East, Orientalia Lovaniensia Analecta*, 6, 1979 (cité ci-après *OLA*), p. 425.

(10) On trouvera l'édition de ces lettres dans la collection des *Altbabylonische Briefe* (abrégée ci-dessous en *AbB*); voir F. R. KRAUS, *AbB*, 4, Leiden, 1964; M. STOL, *AbB*, 9, Leiden, 1981, n° 188-200.

trait les terres du palais dans la «province inférieure», c'est-à-dire l'ancien royaume de Larsa récemment annexé par Hammurabi <sup>(11)</sup>. L'étude de ces lettres doit être complétée par celle des archives administratives qui nous sont parvenues, en particulier les comptes relatifs à la gestion des champs du palais dans la région de Lagaš, et qui ont l'intérêt d'abonder en données chiffrées <sup>(12)</sup>.

À la lumière de ces sources, nous constatons que le domaine royal était divisé en deux catégories de terres : la «réserve» et les «tenures». Ce qu'on définit ici, par un anachronisme volontaire, comme «réserve», était appelé par les Babyloniens «champs qui constituent le capital du palais» <sup>(13)</sup>. Ces champs étaient cultivés par des entrepreneurs (*iššakkum*), chargés de verser chaque année une redevance (*biltum*), fixée partie en nature, partie en argent <sup>(14)</sup>. Le palais fournissait en principe les bœufs et les instruments aratoires <sup>(15)</sup>, ainsi que l'eau nécessaire à l'irrigation <sup>(16)</sup>. Un système analogue fonctionnait dans les palmeraies, où les entrepreneurs avaient le titre de *sandanakkum* <sup>(17)</sup>. Les denrées ainsi cultivées étaient l'orge, le sésame, les dattes et les légumineuses <sup>(18)</sup>.

(11) Son titre de *dub-sar a-ša-ga* figure dans les *Textes cunéiformes du Louvre*, tome XI, n° 154 : 4. On lit dans beaucoup d'ouvrages que Šamaš-hazir était gouverneur de la province de Larsa, mais la recherche récente a montré que ce dernier était en fait un certain Nabium-malik ; voir M. GALLERY, *Archiv für Orientforschung*, 27, 1980, p. 19, note 86.

(12) Voir M. BIROT, *Textes économiques d'époque babylonienne ancienne*, Paris, 1969, n° 1-11 (ouvrage abrégé ci-dessous en *TEBA*) ; d'autres tablettes appartenant au même lot d'archives ont été publiées depuis par M. de J. ELLIS, «An Agricultural Administrative Archive in the Free Library of Philadelphia», *Journal of Cuneiform Studies*, 29, 1977, pp. 127-150.

(13) *eqlū ša reš ekallim ukallū*. J. RINGER a récemment interprété cette expression comme désignant une catégorie particulière de champ, distincte des champs soumis à redevance (*biltum*) ; voir «Patterns of Non-institutional Trade and Non-commercial Exchange in Ancient Mesopotamia at the Beginning of the Second Millenium B.C.», dans A. ARCHI (éd.), *Circulations of Goods in Non-Palatial Context in the Ancient Near East*, Rome, 1984, pp. 62-63 (étude citée plus bas comme «Patterns ...»). Cela paraît peu vraisemblable, au vu d'un texte comme *AbB*, 9, 193.

(14) Voir par exemple *AbB*, 4, n° 23.

(15) Voir à ce sujet M. BIROT, *TEBA*, pp. 44-45.

(16) Voir *AbB*, 4, n° 39.

(17) Pour les données récentes relatives à la gestion des palmeraies du palais, voir D. CHARPIN, «La Babylonie de Samsuiluna à la lumière de nouveaux documents», *Bibliotheca Orientalis*, 38, 1981, col. 519-529.

(18) Pour la détermination scientifique des espèces cultivées dans la Mésopotamie antique, un groupe interdisciplinaire (paléo-botanistes, assyriologues etc.) a été réuni par N. Postgate ; voir le *Bulletin of Sumerian Agriculture*, 1, Cambridge, 1984.

À côté de cette «réserve», une partie des terres du palais, dans une proportion malheureusement encore inchiffable, était allotie sous forme de «tenures». Cette fois, le terme ne constitue pas un anachronisme, car il correspond exactement au sens et à l'étymologie du terme akkadien correspondant, *šibtum*. Il s'agit de parcelles attribuées par le roi à des particuliers contre une prestation de service (*ilkum*) : service militaire, bien sûr, mais aussi travail artisanal etc. On a souvent employé, à tort, le terme de «fief» pour les décrire, alors qu'il s'agit d'une réalité toute différente. Les textes babyloniens parlent aussi, à leur sujet, de «champs de subsistance» (*šukussum*)<sup>(19)</sup>. Cette désignation s'explique par référence à l'autre mode possible de rétribution par le palais, à savoir l'octroi de rations. On voit encore mal quel principe guidait les responsables dans le choix entre ces deux types, mais il arrivait qu'un individu passe d'une catégorie à une autre<sup>(20)</sup>. Les surfaces ainsi attribuées allaient en moyenne de 6 à 36 hectares<sup>(21)</sup>. Les bénéficiaires de champs alimentaires pouvaient, soit les cultiver eux-mêmes, lorsqu'ils habitaient à proximité, soit les faire cultiver par un fermier contre un loyer annuel.

## 2. Élevage.

La gestion des troupeaux de bovins et d'ovins appartenant au palais est surtout connue par des textes de comptabilité assez austères, magistralement étudiés par F. R. Kraus<sup>(22)</sup> ; elle était confiée à des «chefs pâtres» (*re'um*), qui déléguaient à des subordonnés la réalité du travail concret. Chaque année, les «bergers» devaient verser un certain croît ainsi qu'une somme d'argent. Un compte était soigneusement tenu des bêtes mortes accidentellement. Des équarisseurs<sup>(23)</sup> étaient chargés de récupé-

(19) Dans son article, «Die Arten der Zuverfügungstellung von Boden für landwirtschaftliche Zwecke in der altbabylonischen Zeit», *Die Welt des Orients*, 8, 1976, pp. 244-247, W. F. LEEMANS a suggéré une distinction entre les champs-*ilkum* et les champs-*šukussum*, les premiers étant attribués aux militaires, les seconds aux civils. Comme il en signale lui-même la possibilité, il s'agit plutôt de deux désignations différentes d'une même réalité, la première mettant l'accent sur le service que doit rendre le bénéficiaire, la seconde sur la rétribution que le champ constitue, quelle que soit la nature du service rendu.

(20) Voir *AbB*, 4, n° 54.

(21) Voir les données chiffrées réunies par B. KIENAST, *Reallexicon der Assyriologie*, 5, p. 55 (article *ilku*).

(22) F. R. KRAUS, *Staatliche Viehhaltung im altbabylonischen Lande Larsa*, Amsterdam, 1966.

(23) Voir à ce sujet F. R. KRAUS, *Königliche Verfügungen der altbabylonischer Zeit*, Leiden, 1984, pp. 350-366.

rer leurs carcasses, et pour chaque tête de bétail, devaient verser une certaine quantité de matière première (laine, peau, tendons) ainsi qu'une somme d'argent.

### 3. *Le versement des redevances.*

Une des difficultés de l'enquête vient de l'ignorance où nous sommes du statut exact des «entrepreneurs» qui géraient ainsi les biens du palais. Si leur mode de rétribution est encore l'objet de débats, leur responsabilité est du moins clairement établie. Il apparaît en effet que le palais tenait une comptabilité très précise des versements effectués par les *iššakku* ou les *sandanakku*. On possède en particulier les pièces relatives aux palmeraies pour la fin du règne d'Hammurabi et le début de celui de son successeur<sup>(24)</sup>. On y constate l'accumulation d'arriérés considérables. Ces arriérés pesaient parfois de façon si intolérable que le souverain était contraint d'opérer leur remise<sup>(25)</sup>.

Cette pratique ne permet cependant pas de trancher le débat que suscite le statut de ces «entrepreneurs». *Grosso modo*, au camp des «étatistes» s'oppose celui des tenants de la «libre entreprise». Les discussions se sont essentiellement polarisées sur le statut des *iššakku*. D'un côté, N. Yoffee déclare : «in the Old Babylonian period the *iššakku* was a manager of crown lands, not a private farmer»<sup>(26)</sup>. De l'autre, J. Renger décrit les *iššakku* comme «private entrepreneurs» et ajoute : «this manner of delegating work to persons outside the palace household relieved the palace from the care of finding a large labor force which could only be employed seasonally»<sup>(27)</sup>.

Pour déterminer si le palais pratiquait un faire-valoir direct, ou s'il sous-traitait à des exploitants agricoles, on a étudié le mode de rétribution de ces *iššakku*. L'enquête menée par M. Birot, de l'aveu même de son auteur, n'a pas donné de résultat concluant<sup>(28)</sup>. On notera cependant que les *iššakku* peuvent cultiver les terres du palais, mais aussi celles des temples ou de riches particuliers. Tout cela donne davantage l'image d'entrepreneurs indépendants aux services desquels le palais avait recours, que de régisseurs intégrés à l'administration palatiale.

(24) Voir l'article cité ci-dessus note 17.

(25) Voir D. CHARPIN, «Les édits de 'restauration' (*misharum*) des rois babyloniens et leur application», à paraître.

(26) *The Economic Role of the Crown ...*, p. 108.

(27) *OLA*, 5, p. 253.

(28) *TEBA*, pp. 44-46.

Un dernier indice est offert par les légendes des sceaux cylindres appartenant à ces «entrepreneurs». En général, ces légendes comportent, après le nom du propriétaire et celui de son père, l'indication «serviteur de», suivie du nom d'un roi ou d'une divinité. La mention «serviteur de tel dieu» n'implique nullement l'appartenance au temple du dieu en question, mais reflète simplement la dévotion particulière du propriétaire du sceau. En revanche, la mention «serviteur de tel roi» est traditionnellement comprise comme la marque propre des «fonctionnaires» palatins<sup>(29)</sup>. Or on constate qu'aucun des *iššakku*<sup>(30)</sup> ou des *sandanakku*<sup>(31)</sup> dont nous possédons le sceau n'est serviteur d'un roi : ils sont tous serviteurs d'une divinité, comme de simples particuliers. Sans doute cet indice n'est-il pas à lui seul décisif, mais il renforce les arguments de ceux qui répugnent à considérer comme «fonctionnaires»<sup>(32)</sup> les individus à qui le palais confiait la gestion de ses champs, de ses palmeraies et de ses troupeaux.

#### B. Place du domaine royal dans l'économie

Après avoir ainsi décrit à grands traits la gestion du domaine royal, il nous faut poser le problème essentiel pour notre propos : quelle place occupe-t-il au sein de l'économie générale du royaume ? Il n'y a pas de consensus à ce sujet chez les assyriologues. Le débat concerne d'une part, l'existence de la propriété privée, d'autre part, les relations entre le palais

(29) Le cas le plus net est celui des empreintes de sceaux retrouvées dans le palais de Mari ; cf. D. CHARPIN, «Les légendes de sceaux de Mari : nouvelles données», à paraître dans G. YOUNG (éd.), *Mari at Fifty*.

(30) Les sceaux des *iššakku* du domaine du palais de Larsa sous Hammurabi ont été publiés par M. BIROT dans *TEBA* : au n° 1, Ninurta-našir est «serviteur du dieu Adad» ; au n° 2, Šilli-Ištar est «serviteur d'Amurru» ; au n° 8, Aplum est «serviteur d'Ezen et de Nissaba».

(31) Pour les *sandanakku* des palmeraies royales sous Samsuiluna, voir les notices dans mon article de *Bibliotheca Orientalis*, 36, col. 523 ss. ; sur son sceau, Adad-sarrum est «serviteur de Wedum» ; Ahusunu, «serviteur de Ninsiana» ; Awil-Ištar, «serviteur de Nergal» ; Ibbi-Ilabrat a eu successivement deux sceaux, le décrivant d'abord comme «serviteur de Ninšubur et d'Usmû», puis comme «serviteur de Sin et de Ninsiana» (cf. col. 545) ; Mār-Bābilim est «serviteur d'Ištaran» ; Sin-šamuh, «serviteur de Ninsiana» ; Šilli-Damkina, «serviteur de Ninsiana» ; Taribatum, «serviteur d'Amurru» ; la transcription de ces légendes de sceaux figure dans *YOS*, 12, pp. 72-77.

(32) Ce terme est placé entre guillemets, car nous ne sommes pas en mesure de reconstituer de véritables carrières ni de définir les spécificités de chaque titre. Voir mes «Remarques sur l'administration paléo-babylonienne sous les successeurs d'Hammurabi», dans *Journal of the American Oriental Society*, 100, 1980, pp. 461-471.

et les temples. Nous aborderons ces deux thèmes successivement à propos de la propriété du sol et celle des troupeaux.

1. *La propriété des terres.*

a) *Domaine royal et propriété privée.*

L'assyriologue allemand J. Renger a récemment posé comme une évidence la proposition suivante : «a large part – if not the majority – of the population drew their livelihood from rations distributed in kind or from the cultivation of fields allotted by the palace in exchange for services to be rendered»<sup>(33)</sup>. Une telle position le conduit naturellement à considérer comme négligeable la paysannerie indépendante. Se pose alors le problème de l'existence même d'une propriété privée du sol.

À nouveau, c'est l'ancien royaume de Larsa à l'époque de la domination babylonienne qui nous donne le plus d'informations. Parmi les nombreux contrats qu'on y a retrouvés, et qui datent d'Hammurabi et de Samsuiluna, on observe qu'il n'y a quasiment pas de transactions portant sur des champs. Ce phénomène est interprété de deux façons. Certains savants ont parlé de «confiscation générale (...) des immeubles à Larsa par Hammurabi»<sup>(34)</sup>. Le roi de Babylone se serait approprié toutes les terres par droit de conquête. Cette position est encore défendue par N. Yoffee<sup>(35)</sup>. Plus récemment, J. Renger a proposé une interprétation plus radicale de ce phénomène : à la différence des maisons et des vergers, il n'y aurait jamais eu dans le sud de l'Iraq de propriété privée des champs<sup>(36)</sup>. On peut déjà objecter qu'une telle exclusion est très étrange a priori, étant donné l'importance économique des palmeraies dans le sud ; la distinction entre terres céréalières (propriété de l'État) et vergers (susceptibles d'appropriation privée) rappelle des réalités soviétiques, mais paraît peu fondée. Ces théories se heurtent en outre à quelques textes très explicites. Ainsi voit-on un habitant d'une bourgade proche de Larsa faire appel à Hammurabi, parce que Šamaš-hazir a attribué à un soldat un champ qui était sa possession patrimoniale. Le roi écrit à son administra-

(33) «Patterns ...», p. 62.

(34) L. Matouš, *Archiv orientální*, 17/2, 1949, p. 146 ; ou encore «presque toute la terre est devenue propriété d'État» (Id., *ibid.*, p. 150) ; ou «presque toutes les terres privées avaient évidemment [sic] été confisquées pour les domaines royaux» (p. 152).

(35) «Most land, whatever its tenure prior to the conquest, seems to have been placed in entail to the Babylonian State», *The Economic Role of the Crown ...*, p. 148.

(36) *OLA*, 5, pp. 250-251.

teur : «est-ce qu'un champ à statut perpétuel (*dūrum*) peut être ôté (à quelqu'un) ? Examine l'affaire : si ce champ est réellement son bien patrimonial, rends-le à Sin-išmeanni»<sup>(37)</sup>. On a ici nettement l'impression qu'il s'agit d'un empiètement indu sur une propriété privée, transmise héréditairement. L'inexistence de la prétendue confiscation des terres lors de la conquête babylonienne peut également être déduite de la reconstitution d'archives familiales : sous Hammurabi et Samsuiluna, parmi les biens que se partagent les héritiers, on trouve non seulement des maisons et des vergers, mais aussi des champs<sup>(38)</sup>. Ainsi donc, après comme avant l'annexion babylonienne, il existait dans le royaume de Larsa une propriété privée des terres cultivables. Le domaine royal d'Hammurabi dans cette région n'était autre que l'ancien domaine des rois de Larsa ; c'est uniquement sur celui-ci que s'exerça le droit de conquête du vainqueur.

b) Domaine royal et domaine des temples.

Le mode de rétribution du personnel des temples semble avoir été analogue à celui du personnel du palais : elle s'effectuait sous forme de rations<sup>(39)</sup>, ou encore par l'attribution de champs de subsistance<sup>(40)</sup>. Cependant, on constate parfois que le roi attribue un champ de subsistance à un individu appartenant au personnel d'un temple<sup>(41)</sup>. Dans ce cas, la terre était-elle prélevée sur le domaine royal ? Ou bien le «palais» avait-il autorité sur les terres du temple ? Une lettre d'Awil-Ninurta pourrait nous donner la solution : le ministre d'Hammurabi rappelle à Šamaš-hazir l'interdiction qui lui est faite de prélever le champ à attribuer à un certain Ili-iqišam sur le domaine du temple de Sin. Malheureusement, le statut de cet individu n'est pas précisé, et le contexte ne permet pas d'être sûr qu'il s'agisse là d'une règle générale.

(37) *AbB*, 4, n° 16 ; cf. D. CHARPIN, *Archives familiales et propriété privée en Babylonie ancienne. Étude des textes de «tell Sifr»*, Genève-Paris, 1980, pp. 188-189.

(38) Pour Kutalla, voir mon étude citée à la note précédente ; pour la famille de Sanum, voir L. MATOUS, *Archiv orientální*, 17/2, 1949, pp. 142-173.

(39) Pour le système de redistribution des offrandes sous forme de rations au personnel du temple, voir R. M. SIGRIST, *Les sattukku dans l'Éšumeša au temps des rois d'Isin et Larsa*, Udena, 1984 ; ce système n'était pas limité à Nippur, puisqu'on en constate aussi l'existence à Ur (voir D. CHARPIN, *Le clergé d'Ur au siècle d'Hammurabi*, collection Hautes Études orientales, Genève-Paris, 1986).

(40) Pour les champs de subsistance attribués par le temple de Nanna d'Ur à deux prêtres, voir D. CHARPIN, *Le clergé d'Ur*, p. 76.

(41) Voir la lettre du roi Rim-Sin publiée dans *UET*, 5, n° 35 ; cf. *Le clergé d'Ur*, pp. 77-78.

## 2. *La propriété du cheptel.*

Le débat a surtout porté sur les troupeaux d'ovins. Selon certains auteurs, le palais aurait été pratiquement seul à en posséder, ce qui lui aurait donné une sorte de monopole sur la laine (cf. *infra*). En réalité, on peut constater l'existence d'autres troupeaux que ceux du palais<sup>(42)</sup>, comme ceux d'une religieuse, sœur d'Hammurabi<sup>(43)</sup>, ou encore d'humbles particuliers comme le soldat Ubarum, qui confie leur petit troupeau (une dizaine de têtes) à un berger<sup>(44)</sup>. On se gardera d'oublier les temples, comme celui de Šamaš à Sippar ou de Nanna à Ur<sup>(45)</sup>, gros propriétaires de troupeaux.

## II. — LE PALAIS COMME COMMERÇANT

Lorsqu'on traite des échanges effectués par le palais, l'attention se porte le plus souvent sur le commerce international des produits précieux. On se représente en général le palais comme une sorte de «pompe aspirante», drainant les biens nécessaires à la cour, en particulier les matières premières (bois, métaux et pierres précieuses) qu'on ne peut se procurer dans la plaine alluviale de Babylonie. Sans nier l'importance de cette réalité, on mettra ici l'accent sur un phénomène beaucoup plus négligé : la vente par le palais de denrées périssables. Deux dossiers sont particulièrement fournis : celui de la région de Larsa sous Hammurabi et Samsuiluna (ca. 1763-1737), et celui de la région de Babylone, un siècle plus tard, sous Ammiditana et Ammišaduqa (ca. 1683-1626). Pendant longtemps, ce commerce du palais n'a pas été compris comme tel ; on interprétait les documents comme s'ils avaient trait au versement de taxes<sup>(46)</sup>. Des lettres récemment publiées ont éclairé ces dossiers d'un jour nouveau<sup>(47)</sup>.

(42) Voir D. CHARPIN, «Marchands du palais et marchands du temple à la fin de la I<sup>e</sup> dynastie de Babylone», *Journal asiatique*, 270, 1982, pp. 56-57 (étude citée ci-dessous comme «Marchands du palais ...»).

(43) Voir R. HARRIS, *Mélanges Oppenheim*, Chicago, 1964, p. 134.

(44) Voir J. N. POSTGATE, «Some Old Babylonian Shepherds and their Flocks», *Journal of Semitic Studies*, 20, 1975, p. 2.

(45) Voir K. BUTZ, «Konzentrationen wirtschaftlicher Macht im Königreich Larsa : der Nanna-Ningal-Tempelkomplex in Ur», dans *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, 65/66, 1973/74, pp. 1-58.

(46) Voir W. F. LEEMANS, *The Old Babylonian Merchant*, Leiden, 1950.

(47) Voir D. CHARPIN, «Marchands du palais ...», *Journal asiatique*, 270, 1982, pp. 25-65. Les développements qui suivent s'inspirent largement de cette étude, à laquelle on renverra pour plus de détails.

## A. La vente de marchandises par le palais

1. *Nature et origine des denrées.*

La nature et l'origine des denrées commercialisées par le palais ont changé selon les époques. À toutes les périodes, on trouve la laine, provenant de la tonte des troupeaux de moutons appartenant au palais<sup>(48)</sup>. Sous Hammurabi et Samsuiluna figurent en outre les poissons, pêchés dans les marais du sud par des soldats, les dattes et légumineuses des palmeraies, ainsi que les céréales<sup>(49)</sup>. Sous Ammiditana et Ammişaduqa, ces dernières denrées ont disparu, car le pouvoir ne contrôle plus les marais et les palmeraies de la province du sud ; on trouve, à la place, du sésame et des bovins sur pieds<sup>(50)</sup>.

2. *Schéma de distribution.*

La distribution de ces denrées se fait d'une façon à peu près identique dans les deux dossiers. Les intermédiaires reçoivent du palais les marchandises qu'ils doivent écouler ; ils les transportent dans leur ville, où ils les vendent à crédit à des particuliers. Au moment où le palais leur réclame le versement du prix des marchandises, ils apportent les sommes d'argent collectées.

Dans le détail, les différences apparaissent entre les deux époques où le système est documenté. Ainsi, les textes de Larsa au temps d'Hammurabi et Samsuiluna stipulent que les intermédiaires ont reçu les marchandises livrées par les producteurs<sup>(51)</sup>. Au contraire, la centralisation semble avoir été plus poussée sous Ammiditana et Ammişaduqa, puisque les intermédiaires devaient se rendre effectivement à Babylone pour y recevoir les denrées qu'ils devaient ensuite commercialiser<sup>(52)</sup>.

3. *Le statut des intermédiaires.*

L'appréciation du statut des intermédiaires dans le commerce du palais est depuis longtemps un sujet de controverse. Ces agents sont le

(48) Voir «Marchands du palais ...», p. 29.

(49) Voir D. CHARPIN, *Archives familiales ...*, pp. 127-130 et M. STOL, «State and Private Business in the Land of Larsa», dans *Journal of Cuneiform Studies*, 34, 1982, pp. 127-230.

(50) Pour la trilogie laine-sésame-bovidés, voir «Marchands du palais ...», pp. 39-44.

(51) Voir «Marchands du palais ...», p. 59, note 80.

(52) Voir «Marchands du palais ...», pp. 58-59.

plus souvent désignés comme des *tamkârum*, terme traduit communément par «marchand». S'agit-il de gens appartenant au personnel du palais, ou d'entrepreneurs indépendants à qui le palais sous-traite la commercialisation de ses productions excédentaires ? On se trouve ici devant la même alternative que précédemment à propos du statut des *iššakkum*.

Comme argument en faveur de la première solution, on a fait valoir que les «chefs des marchands» apparaissent parfois comme bénéficiaires de champs de subsistance concédés par le roi<sup>(53)</sup>. En outre, ils sont désignés sur leur sceau comme «serviteur» du roi<sup>(54)</sup>. On remarquera cependant que ces caractéristiques sont limitées aux «chefs des marchands» et ne concernent pas les simples *tamkârû*. Toutefois, ces derniers ont été décrits comme des agents du palais à l'époque où le dossier du commerce était compris comme relatif à des taxes : le *tamkârum*, «chargé souvent du recouvrement des impôts à l'époque paléo-babylonienne, ce qui est étrange pour un marchand, était en fait un intermédiaire officiel présidant aux mouvements de fonds, fussent-ils commerciaux ou fiscaux»<sup>(55)</sup>. Cette façon de voir doit être abandonnée, maintenant que nous savons que la collecte de fonds par les *tamkârû* n'est pas la perception d'un impôt, mais le recouvrement du prix de marchandises vendues à crédit.

Un autre argument en faveur de la seconde solution tient au fait que les temples avaient, tout comme le palais, recours aux services des *tamkârû* pour commercialiser leurs excédents<sup>(56)</sup>. Il semble que les *kârû*, institutions qui regroupaient tous les *tamkârû* d'une ville, étaient des organismes autonomes auxquels s'adressaient aussi bien le palais que les temples pour la commercialisation de leurs produits<sup>(57)</sup>. Que les *tamkârû*

(53) Voir par exemple *AbB*, 4, n° 2.

(54) On trouvera la légende du sceau des «chefs des marchands» que nous possédons dans «Marchands du palais ...», p. 63. Une nouvelle attestation du sceau d'Adad-iddinam figure en *CT*, 6, 6 (cf. C. B. F. WALKER *apud* Cl. WILCKE, *Mélanges Kraus*, Leiden, 1982, p. 467). En outre, une empreinte du sceau d'Išū-bani figure en *TCL*, 1, 152 (du 19/IX/Ammiditana 5 ; le texte mentionne le «chef des marchands» anonymement) ; cf. DELAPORTE, *Louvre*, tome 2, p. 151, n° A.563 B.

(55) P. GARELLI, «Marchands et *tamkârû* assyriens en Cappadoce», D. HAWKINS (éd.), *Trade in Ancient Mesopotamia*, Londres, 1977, p. 101.

(56) Au dossier réuni dans «Marchands du palais ...», pp. 49-52, qui concerne le temple de Šamaš à Sippar au XVII<sup>e</sup> siècle, on doit ajouter celui du temple de Nanna à Ur sous le règne de Rim-Sin de Larsa ; la laine appartenant à ce temple est commercialisée par des *tamkârû* en *UET*, 5, 430 et 476. Voir l'édition de ces textes par K. BUTZ, *Archiv für Orientforschung*, 26, 1979, p. 35.

(57) Voir F. R. KRAUS, «Karum, ein Organ städtischer Selbstverwaltung der

ne soient pas en tant que tels des agents du palais me paraît confirmé par quelques références à des «*tamkârû* du palais»<sup>(58)</sup> : une telle spécification n'aurait pas de sens si tous les *tamkârû* étaient intégrés à l'administration palatiale. En fait, le palais ne procédait pas autrement, en matière commerciale, que, comme nous l'avons vu, à propos de l'exploitation des terres : il sous-traitait à des agents indépendants<sup>(59)</sup>.

## B. Le palais et le marché

Nous possédons plusieurs inscriptions, souvent désignées sous l'appellation de «tarifs»<sup>(60)</sup>, qui indiquent la valeur en argent des denrées de base (laine, huile, dattes etc.). Les partisans d'une vision étatiste de l'économie babylonienne ont estimé qu'il s'agissait d'une fixation des prix rendue possible par la position dominante du palais sur le marché, voire par un véritable monopole.

### 1. *Un monopole du palais sur la laine ?*

Le cas retenu comme «exemplaire» est celui de la laine. On trouve ainsi, sous la plume de H. Farber, cette description : «Tablets from Sippar indicate that the plucked wool was placed under the charge of one palace official. He was responsible for its distribution to still other officials who, acting as middlemen, sold the wool for the palace. These tablets also attest to what appears to be a fixed exchange rate of ten shekels of silver per talent of wool (twelve for smaller quantities), in effect for at least the latter half of Ammiditana and all of Ammişaduqa's reign. The preceding evidence, coupled with the lack of any evidence for the sale of wool by private parties, suggests that the palace exercised a virtual monopoly on wool production, and was thus in a position to control its price in a way that it could not have done for barley»<sup>(61)</sup>. Cette théorie s'appuie sur trois éléments principaux. D'une part, le palais aurait été le seul possesseur de

altbabylonischen Zeit», dans A. FINET (éd.), *Les pouvoirs locaux en Mésopotamie et dans les régions adjacentes*, Bruxelles, 1982, pp. 29-42.

(58) Voir «Marchands du palais ...», p. 60.

(59) Voir en ce sens la critique par F. R. KRAUS des théories de N. Yoffee : «Yoffee verlegt ins Innere des «Palastes», was sich ausserhalb von ihm abspielte. Die untergeordneten Beamten, die er zu gewahren meint, sind selbst operierende Mittelsmänner», *OLA*, 6, p. 433.

(60) Voir le tableau et les références de Ed. SOLLBERGER, *UET*, 8, p. 116.

(61) H. FARBER, «A Price and Wage Study for Northern Babylonia during the Old Babylonian Period», *Journal of Economic and Social History of the Orient*, 21, 1978, p. 26.

troupeaux d'ovins : on a vu plus haut ce qu'il fallait en penser. D'autre part, la commercialisation de la laine du palais s'effectuait par l'intermédiaire de «palace officials» ; on a également fait justice de cette appréciation du statut des *tamkârû*. Reste un dernier argument : celui du prix. Le palais aurait fixé le prix de la laine à un niveau qui n'aurait pas varié pendant un siècle et demi, d'Hammurabi à la fin de sa dynastie. Cette fixation aurait été rendue possible par sa position de monopole. Un réexamen de la documentation et la publication de nouveaux textes ont montré qu'il n'en était rien : le prix de la laine, comme celui de tous les produits, a connu une hausse pendant cette période, passant en moyenne de 6 sicles (*ca.* 50 grammes) d'argent pour 1 talent (*ca.* 30 kilos) de laine vers 1750, à 10 sicles vers 1600 <sup>(62)</sup>. On voit donc que les bases sur lesquels s'appuie la théorie d'un monopole du palais sur la laine sont en fait inexistantes. Il n'est d'ailleurs pas indifférent de constater que cette théorie remonte à une étude de P. Koschaker datant de 1942 <sup>(63)</sup>, dont le vocabulaire («Wollekonto») et les allusions à l'économie de guerre trahissent l'anachronisme. Pour finir, on relèvera dans les lettres quelques allusions à un commerce privé de la laine. Mais celui-ci a laissé infiniment moins de traces que la vente de laine du palais : tout simplement parce que cette dernière, faite à crédit, supposait la rédaction de contrats et la tenue de comptes, alors que la vente de laine au comptant entre particuliers s'opérait sans le recours à l'écrit.

## 2. La fixation des salaires.

La fixation des salaires constituerait un autre domaine où se manifesterait le contrôle du palais sur l'économie. Il est de fait que certains «codes de lois» contiennent des «barèmes». On peut de plus montrer que ceux-ci n'étaient pas un «vœu pieux» des souverains, puisqu'on s'y réfère à l'occasion dans des documents de la pratique <sup>(64)</sup>. Dira-t-on pour autant que le palais domine le «marché du travail» au point de fixer à sa guise le

(62) On trouvera le détail de la démonstration dans «Marchands du palais ...», pp. 52-56.

(63) «Zur staatlichen Wirtschaftsverwaltung in altbabylonischer Zeit ...», *Zeitschrift für Assyriologie*, 47, 1942, pp. 135-180.

(64) Voir en particulier la lettre A.3529 de l'Oriental Institute de Chicago, toujours inédite, mais connue par diverses citations. Ainsi dans le *Chicago Assyrian Dictionary*, vol. N/1, pp. 364-365 : «le (montant) du salaire d'un travailleur embauché est écrit sur la stèle ; selon ce qu'on t'a dit, ne retiens pas leurs salaires, que ce soit du grain ou de l'argent» (Á.BI *agrim ina NA<sub>4</sub> narê [ša]ṭer kīma iqbūnikkum lu sé'am lu kaspam idīšunu la takalla*).

montant des «salaires»? Ce serait à nouveau une vue tout à fait anachronique<sup>(65)</sup>. Il s'agit ici de justice et d'autorité, non de marché et de puissance économique.

#### CONCLUSIONS

L'importance d'une saine critique des sources constitue l'une des leçons de ce rapide aperçu. Il ne faut pas être victime de l'illusion documentaire. Tout naturellement, les textes donnent la primauté aux grands organismes (palais ou temples), parce que leur gestion, plus complexe, recourt davantage à l'écrit. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils tenaient dans la vie économique une place proportionnelle à celles qu'ils occupent dans nos sources : les petits producteurs et commerçants sont, pour l'essentiel, en dehors de la sphère de l'écrit. Une telle évidence, pour triviale qu'elle puisse paraître, doit être rappelée, au vu de certains travaux récents.

On voit donc que la situation économique à l'époque paléobabylonienne ne correspond nullement à la définition de l'économie palatiale empruntée plus haut à J.-P. Vernant. Il existait bien une «hiérarchie complexe de dignitaires du palais», mais on ne peut dire pour autant que le roi «contrôle et régleme minutieusement tous les secteurs de la vie économique, tous les domaines de la vie sociale». Il y avait bel et bien place pour un commerce privé<sup>(66)</sup>. D'autre part, le «palais» ne formait pas une entité monolithique : le domaine royal ne constituait pas un ensemble territorial continu, et les centres administratifs provinciaux («palais») étaient multiples<sup>(67)</sup>. En outre, au début du second millénaire, les temples jouaient encore un rôle non négligeable. Enfin, les riches particuliers avaient des domaines (*bitum*) qui fonctionnaient à échelle réduite sur le

(65) Voir à ce sujet J. RINGER, «Patterns», pp. 91-99.

(66) On peut ici solliciter l'exemple du royaume de Mari : on y voit le palais prélever une taxe sur le commerce fluvial du vin ou de l'huile (cf. en dernier lieu J.-M. DURAND, *M.A.R.I.*, 2, pp. 151-163), ce qui n'a pas de sens si le commerce est monopolisé par l'État.

(67) C'est le royaume de Mari sous Zimri-Lim qui est le mieux connu à cet égard. Il y existait des «palais» non seulement dans les centres provinciaux où siégeaient un gouverneur (Terqa, Saggaratum, Qattunan), mais aussi dans des villes qui avaient été antérieurement le siège d'un pouvoir politique, comme Hišamta ou Šuprum. Dans la Babylonie d'Hammurabi et Samsuiluna, on ne possède malheureusement aucune information sur le sort des palais des capitales annexées comme Larsa, Uruk ou Isin.

même modèle que le palais <sup>(68)</sup>. Pour toutes ces raisons, plutôt que de parler d'«économie palatiale», il serait sans doute plus juste de parler d'«économie domaniale».

(68) Tel est l'un des enseignements récents des fouilles de J. Margueron à Mari depuis 1979 ; voir D. CHARPIN, «Les archives du devin Asqudum dans la résidence du chantier A», *MARI, Annales de Recherches Interdisciplinaires*, 4, 1985, pp. 453-462.